

Loi sur les pêches : les règles fédérales relatives à la protection de l'habitat des poissons sont modifiées

PAR NOTRE GROUPE DE DROIT DE L'ENVIRONNEMENT

Le 25 novembre 2013 sont entrées en vigueur d'importantes modifications apportées à la *Loi sur les pêches* (la « *Loi* ») par l'adoption, en juin 2012, de la *Loi sur l'emploi, la croissance, et la prospérité durable*¹ (la « *Loi modificative* »). Ces modifications ont pour effet de modifier substantiellement le régime de protection de l'habitat du poisson prévu à la *Loi*, notamment à son article 35.

De façon générale, ce régime de protection vise dorénavant à protéger et à maintenir les pêches commerciales, récréatives et autochtones au Canada. Dans ce contexte, Pêches et Océans Canada (« MPO ») a d'ailleurs publié de nouveaux documents administratifs :

- Un *Énoncé de politique sur la protection des pêches*², lequel a pour but de fournir des orientations et indications sur l'application de la *Loi*;
- Une *Approche opérationnelle à l'égard du Programme de protection des pêches*³, qui expose l'approche par laquelle les nouvelles dispositions de la *Loi* seront administrées et la manière dont le nouveau *Programme de protection des pêches* sera mis en œuvre;
- Des *Lignes directrices sur l'application des dispositions transitoires relatives aux autorisations ministérielles*⁴; et
- Un *Guide sur les mesures de compensation à l'intention des promoteurs de projets*⁵, lequel énonce des directives sur les mesures à prendre pour contrebalancer les dommages sérieux causés à des poissons visés par une pêche commerciale, récréative ou autochtone, ou dont dépend une telle pêche afin d'aider les promoteurs d'ouvrages, d'entreprise ou d'activités, existants ou proposés, susceptibles de causer des dommages sérieux aux poissons.

Rappelons que certaines modifications à la *Loi* relatives notamment à l'interdiction de rejet de certains déchets, matériaux et substances sont déjà en vigueur depuis le 29 juin 2012. De même, il est à noter que d'autres modifications sont également entrées en vigueur le 25 novembre 2013 (par exemple aux échelles à poissons à l'article 20, à l'interdiction de tuer des poissons à l'article 32 et à l'implication des inspecteurs et des avis requis à l'article 38) mais ces dernières ne sont pas examinées dans le cadre du présent texte.

I. LA « PROTECTION DES PÊCHES »

Afin de mieux circonscrire les poissons qui seront dorénavant protégés par la *Loi*, les définitions suivantes sont également entrées en vigueur :

- Pêche commerciale : « pêche pratiquée sous le régime d'un permis en vue de la vente, de l'échange ou du troc du poisson »⁶;
- Pêche autochtone : « pêche pratiquée par une organisation autochtone ou ses membres à des fins de consommation personnelle, à des fins sociales ou cérémoniales ou à des fins prévues dans un accord sur des revendications territoriales conclu avec l'organisation autochtone »⁷;
- Pêche récréative : « pêche pratiquée sous le régime d'un permis à des fins sportives ou personnelles »⁸.

Heenan Blaikie

Heenan Blaikie S.E.N.C.R.L., SRL
Avocats | Agents de brevets et de marques de commerce
heenanblaikie.com

L'interdiction générale de l'article 35, assise juridique centrale de la *Loi*, énonce que :

« 35(1) Il est interdit d'exploiter un ouvrage ou une entreprise ou d'exercer une activité entraînant des dommages sérieux à tout poisson visé par une pêche commerciale, récréative ou autochtone, ou à tout poisson dont dépend une telle pêche.

(2) Il est permis d'exploiter un ouvrage ou une entreprise ou d'exercer une activité sans contrevenir au paragraphe (1) dans les cas suivants :

- a) l'ouvrage, l'entreprise ou l'activité est visé par règlement ou est exploité ou exercé dans les eaux de pêche canadiennes visées par règlement ou à proximité et l'exploitation de l'ouvrage ou de l'entreprise ou l'exercice de l'activité est conforme aux conditions réglementaires;
- b) l'exploitation de l'ouvrage ou de l'entreprise ou l'exercice de l'activité est autorisé par le ministre et est conforme aux conditions que celui-ci établit;
- c) l'exploitation de l'ouvrage ou de l'entreprise ou l'exercice de l'activité est autorisé par toute autre personne ou entité précisée par règlement et est conforme aux conditions réglementaires;
- d) les dommages sérieux sont entraînés par l'accomplissement d'un acte requis, autorisé ou autrement permis sous le régime de la présente loi;
- e) l'exploitation de l'ouvrage ou de l'entreprise ou l'exercice de l'activité est conforme aux règlements ».

Cet article ne visera dorénavant plus la « détérioration », la « destruction » et la « perturbation » de l'habitat du poisson par l'exploitation d'un ouvrage ou d'une entreprise, mais plutôt les « dommages sérieux à tout poisson visé par une pêche commerciale, récréative ou autochtone »⁹ causés par un ouvrage, une entreprise ou une activité non autorisés par la *Loi*.

Les dommages sérieux sont définis dans la *Loi* comme ceux qui entraînent « la mort de tout poisson ou la modification permanente ou la destruction de son habitat »¹⁰. Selon *l'Énoncé de politique sur la protection des pêches*, le MPO interprète cette expression comme voulant dire :

- la mort du poisson;
- une modification permanente à l'habitat du poisson qui intervient sur une échelle spatiale ou temporelle et à une intensité qui limitent ou réduisent la capacité du poisson d'utiliser ces habitats, comme les frayères, les aires d'alevinage, de croissance ou d'alimentation et les routes migratoires, dont dépend, directement ou indirectement, sa survie;

- une destruction de l'habitat du poisson qui intervient sur une échelle spatiale ou temporelle ou à une intensité qui limitent ou réduisent la capacité du poisson d'utiliser ces habitats, comme les frayères, les aires d'alevinage, de croissance ou d'alimentation et les routes migratoires, dont dépend, directement ou indirectement, sa survie.

II. AUTORISATIONS DU MPO

Les modifications apportées à l'article 35 de la *Loi* ont des impacts sur les autorisations existantes, les nouvelles autorisations de même que sur les renseignements à fournir au MPO.

Autorisations existantes

Les autorisations octroyées par le MPO avant le 25 novembre 2013 permettant l'exploitation d'un ouvrage ou d'une entreprise ou l'exercice d'une activité entraînant la détérioration, la destruction ou la perturbation de l'habitat du poisson, sont réputées être des autorisations données en vertu de l'article 35(2)b) malgré le changement de régime de protection.

Toutefois, le titulaire d'une telle autorisation aura jusqu'au 24 février 2014 pour demander la révision de son autorisation par le MPO. Cette démarche pourrait notamment être pertinente pour les entreprises dont l'autorisation ou certaines conditions de celles-ci sont désoctées. Comme la réémission d'une autorisation en vertu du régime requiert la réévaluation du dossier, il y a cependant un risque que, dans certains cas, de nouvelles conditions puissent être imposées par le MPO. Des détails additionnels sont fournis dans les *Lignes directrices*⁴ ci-haut mentionnées.

Nouvelles autorisations

L'autorisation en vertu de l'article 35(2)b) est requise si, après l'examen des documents transmis par le promoteur au MPO, il est déterminé que le projet causera des dommages importants à tout poisson visé par une pêche commerciale, récréative ou autochtone. Avant d'émettre une autorisation, les nouvelles dispositions de la *Loi* imposent au MPO la prise en considération de certains facteurs, dont (i) l'importance du poisson visé pour la productivité continue des pêches commerciale, récréative et autochtone; (ii) les objectifs en matière de gestion des pêches; (iii) l'existence de mesures et de normes visant à éviter, à réduire ou à contrebalancer les dommages sérieux à tout poisson visé par une pêche commerciale, récréative ou autochtone, ou à tout poisson dont dépend une telle pêche; et (iv) l'intérêt public¹¹.

L'autorisation prévue à l'article 35(2)b) de la *Loi* fait, par ailleurs, l'objet d'un nouveau *Règlement sur les demandes d'autorisation visées à l'alinéa 35(2)b) de la Loi sur les pêches*¹² qui est également entré en vigueur le 25 novembre 2013. Ce Règlement comprend des précisions relatives à l'information et aux documents qui doivent être transmis dans le cadre d'une demande d'autorisation, notamment pour des demandes visant des situations d'urgence. Il prévoit également certaines dispositions quant au traitement de la demande. Un *Guide*¹³ pour soumettre une demande d'autorisation en vertu de l'alinéa 35(2)b) de la *Loi* est également diffusé sur le site Web du MPO.

Renseignements à transmettre au MPO

Lorsqu'un promoteur envisage un projet de nature à causer des dommages à tout poisson visé par une des pêches ci-dessus, il doit, à la demande du MPO, ou dans certains cas, de sa propre initiative, lui fournir les documents, plans, études, échantillons et autres renseignements de façon à lui permettre de déterminer si le projet est de nature à causer de tels dommages et de déterminer quelles sont les mesures à prendre pour prévenir ou limiter de tels dommages¹⁴.

Si après examen des renseignements et après avoir accordé aux personnes concernées la possibilité de présenter des observations, le MPO est d'avis qu'il y a infraction ou risque d'infraction, il peut, par arrêté, exiger que soient apportées des modifications au projet ou le restreindre, ou encore ordonner la fermeture de l'ouvrage ou de l'entreprise ou la cessation de l'activité pour la période qu'il juge nécessaire.

III. RÉGIME PÉNAL PLUS SÉVÈRE

De nouvelles règles relatives aux sanctions pénales sont désormais en vigueur en cas de non-respect des règles relatives à la protection de l'habitat du poisson et de la prévention de la pollution.

Le nouveau régime pénal qui entre en vigueur diffère substantiellement de celui qui prévalait jusqu'à présent¹⁵. Désormais, il existe trois catégories de contrevenants : les personnes physiques, les personnes morales et les personnes morales qu'un tribunal déclare « à revenus modestes ». Un tribunal peut faire une telle déclaration s'il est convaincu que les revenus bruts de la personne morale, dans l'année précédant l'infraction, n'excédaient pas 5 000 000 \$.

De plus, excepté pour certaines infractions, il y a désormais des amendes minimales, de 5 000 \$ à 15 000 \$ pour une personne physique et de 100 000 \$ à 500 000 \$ pour une personne morale. Les amendes maximales sont aussi augmentées, pouvant aller, pour une première infraction, jusqu'à 1 M\$ pour une personne physique et jusqu'à 6 M\$ dans le cas d'une personne morale. Des peines minimales et maximales sont également prévues pour les personnes morales à revenus modestes. Ces montants varient selon la nature de l'infraction et selon qu'il s'agit d'une poursuite par procédure sommaire ou par mise en accusation.

En cas de récidive, les personnes physiques seront passibles d'une peine d'emprisonnement maximale allant jusqu'à trois ans¹⁶ et les montants des amendes sont portés au double.

IV. CONCLUSION

Il importe donc pour les promoteurs de noter que les règles ont changé en ce qui a trait aux autorisations requises en vertu de la *Loi* et qu'étant donné les nombreux documents administratifs nouvellement développés par le MPO, il sera important de suivre la mise en œuvre administrative des changements apportés à la *Loi*. De plus, les promoteurs qui possédaient déjà des autorisations devront faire les vérifications qui s'imposent afin de déterminer s'ils doivent la faire réviser par le MPO. Étant donné les conséquences graves en cas de non-respect de la *Loi*, les promoteurs devront donc s'assurer d'avoir une bonne compréhension du nouveau régime de protection des pêches afin de penser et planifier leurs projets en conséquence.

- 1 L.C. 2012, ch. 19. Des modifications et dispositions transitoires ont également été adoptées dans la *Loi n° 2 portant exécution de certaines dispositions du budget déposé au Parlement le 29 mars 2012 et mettant en œuvre d'autres mesures*, L.C. 2012, ch. 31, (la « *Loi modificative n° 2* ») (collectivement avec la *Loi modificative*, les « *Lois modificatives* »).
- 2 Pêches et Océans Canada, *Énoncé de politique sur la protection des pêches* : <http://www.dfo-mpo.gc.ca/pnw-ppe/pol/index-fra.html> (consulté le 25 novembre 2013).
- 3 Pêches et Océans Canada, *Approche opérationnelle à l'égard du Programme de protection des pêches* : <http://www.dfo-mpo.gc.ca> (consulté le 25 novembre 2013).
- 4 Pêches et Océans Canada, *Lignes directrices sur l'application des dispositions transitoires relatives aux autorisations ministérielles* : <http://www.dfo-mpo.gc.ca/pnw-ppe/reviews-revues/guide-fra.html> (consulté le 25 novembre 2013).
- 5 Pêches et Océans Canada, *Guide sur les mesures de compensation à l'intention des promoteurs de projet* : <http://www.dfo-mpo.gc.ca/pnw-ppe/offsetting-guide-compensation/index-fra.html> (consulté le 25 novembre 2013).
- 6 Art. 133(3) de la *Loi modificative*, art. 2 de la *Loi*.
- 7 Art. 175 de la *Loi modificative n° 2*, art. 2 de la *Loi*.
- 8 Art. 133(3) de la *Loi modificative*, art. 2 de la *Loi*.
- 9 Art. 142(2) de la *Loi modificative*, art. 35 de la *Loi*.
- 10 Art. 133(4) de la *Loi modificative*, art. 2 de la *Loi*.
- 11 Art. 135 de la *Loi modificative*, art. 6 de la *Loi*.
- 12 DORS/2013-191.
- 13 Pêches et Océans Canada, *Guide pour soumettre une demande d'autorisation en vertu de l'alinéa 35(2)b) de la Loi sur les pêches* : <http://www.dfo-mpo.gc.ca/pnw-ppe/reviews-revues/application-fra.html> (consulté le 25 novembre 2013).
- 14 Art. 144(2) de la *Loi modificative*, art. 37 de la *Loi*.
- 15 Art. 147 et ss. de la *Loi modificative*, art. 40 de la *Loi*.
- 16 Art. 147(2) de la *Loi modificative*, art. 40 de la *Loi*.

NOTRE ÉQUIPE ▼



Marie-Claude Bellemare
Associée
mcbellemare@heenan.ca
Montréal 514 846.7224



Élizabeth Camiré
Associée
ecamire@heenan.ca
Montréal 514 846.2278



Florence Dagicour
Avocate
fdagicour@heenan.ca
Montréal 514 846.2397



Julie Fortier
Avocate
jfortier@heenan.ca
Montréal 514 846.2266



Isabelle Landry
Avocate
ilandry@heenan.ca
Québec 418 649.5479



Pierre Langlois
Associé
planglois@heenan.ca
Montréal 514 846.7234



Jan-Martin LeBlanc
Avocat
jaleblanc@heenan.ca
Montréal 514 846.2358



Michel Poirier
Associé
mpoirier@heenan.ca
Montréal 514 846.2295